

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 30 mai 2024**DCM N° 24-05-30-22****Objet : Cession d'actions de la SPL Metz Métropole Moselle Congrès à l'Eurométropole de Metz.**

Metz Métropole Moselle Congrès a pour objet principal la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur du Centre des congrès ainsi que les équipements à vocation économique ayant un lien avec les activités de congrès/manifestations et le tourisme d'affaires.

Son capital social est fixé à 6.199.000 euros correspondant à 6.199.000 actions de 1 euro de valeur nominale, réparties comme suit entre ses trois collectivités actionnaires, la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le Département de la Moselle :

**Répartition actuelle du capital et des sièges d'administrateur
de Metz Métropole Moselle Congrès**

Actionnaires	Capital	% de capital	Sièges d'administrateur
Ville de Metz	3.761.760 €	60,68	4
Eurométropole de Metz	2.429.470 €	39,19	3
Département 57	7.770 €	0,13	2
TOTAL	6.199.000 €	100	9

Il est envisagé que la Ville de Metz cède à l'Eurométropole de Metz 3.200.000 actions de la Société Metz Métropole Moselle Congrès d'une valeur nominale de 1 euro.

Compte tenu des capitaux propres de la SPL, l'acquisition des 3.200.000 actions par l'Eurométropole de Metz est proposée à leur valeur nominale soit 3.200.000 euros, étant précisé que les actions ont été libérées intégralement.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la collectivité cessionnaire étant rappelé que cette acquisition sera exonérée de droits fiscaux en application

des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par l'Eurométropole de Metz auprès de la Ville de Metz n'interviendra qu'après réalisation de cette condition au jour de l'inscription de la cession dans les registres de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement correspondant émis par la Ville de Metz.

La cession d'actions envisagée modifiera la répartition du capital entre les collectivités actionnaires et entraînera une nouvelle répartition des sièges d'administrateur.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement ».

Par délibération en date du 5 mars 2024, le Conseil d'administration de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès » a arrêté le projet de nouvelle répartition des sièges d'administrateur du Conseil d'administration faisant suite à la cession d'actions.

**Projection de la répartition du capital et des sièges d'administrateur
de Metz Métropole Moselle Congrès après la cession d'actions**

Actionnaires	Capital	% de capital	Sièges d'administrateur
Eurométropole de Metz	5.629.470 €	90,81 %	6
Ville de Metz	561.760 €	9,06 %	3
Département 57	7.770 €	0,13 %	2
TOTAL	6 199 000	100	11

Le nombre de sièges d'administrateur de la société serait porté à 11 et le nombre de sièges attribués à la Ville de Metz serait ainsi ramené à trois (3).

La modification du nombre de sièges d'administrateur et leur nouvelle répartition seront soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL et ne prendront effet qu'à compter de la réalisation de la cession d'actions entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz.

En conséquence de l'augmentation du nombre de siège d'administrateur, il conviendrait de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

Article 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Ancienne mention :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres, tous représentant les actionnaires (le « Conseil d'Administration »).».

Nouvelle mention :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, tous représentant les actionnaires (le « Conseil d'Administration »). ».

Il est également proposé de procéder à quelques ajustements mineurs dans la rédaction des statuts et de modifier les articles suivants :

Article 14 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE :

Ancienne mention :

« La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. ».

Nouvelle mention :

Suppression de cet alinéa ce qui permettra de calquer la durée du mandat des représentants sur la durée du mandat municipal, et ajout en fin d'article d'un paragraphe :

« Les élus représentant leur collectivité aux fonctions d'administrateur doivent être âgé de soixante-quinze (75) ans au plus lors de leur désignation. Celle limite d'âge s'apprécie uniquement au moment de la désignation. »

Article 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Ancienne mention :

« Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office ».

Nouvelle mention :

« Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans au moment de sa désignation ».

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES:

Ancienne mention :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ».

Nouvelle mention :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ».

Article 26 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION :

Ancienne mention :

« Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. ».

Nouvelle mention :

« Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine ».

Article 31 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES :

Ancienne mention :

« Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée. ».

Nouvelle mention :

« Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal. Le Commissaire aux comptes de la Société est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Article 34 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Ancienne mention :

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ».

Nouvelle mention :

« Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

Article 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE :

Ancienne mention :

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ».

Nouvelle mention :

*« Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.
Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».*

Article 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL:

Ancienne mention :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. ».

Nouvelle mention :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant ».

Titre IX DEBUT DE LA SOCIÉTÉ

Il est proposé de supprimer ce titre devenu caduque.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires sur la modification portant sur les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par suite, il vous est proposé de :

- Approuver le projet de cession à l'Eurométropole de Metz de 3.200.000 actions de la SPL Metz Métropole Moselle Congrès, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, libérées intégralement, pour un prix de 1 euro par action, soit trois millions deux cent mille euros (3.200.000 €).

Tous les frais relatifs à cette cession d'actions seront à la charge de la collectivité cessionnaire, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'au jour de l'inscription de la cession

dans les registres de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par la Ville de Metz.

- Donner tous pouvoirs aux représentants de la Ville de Metz pour réaliser cette cession d'actions avec l'Eurométropole de Metz et, notamment, lui notifier la présente délibération, signer l'ordre de mouvement correspondant, le notifier à la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès » et plus généralement faire le nécessaire ;
- Approuver toutes les modifications des statuts et notamment la nouvelle répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présentées qui seront soumises à l'Assemblée Générale de la SPL ;
- Donner tous pouvoirs aux représentants de la Ville de Metz à l'Assemblée Générale de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès » pour porter un vote favorable aux projets de modifications statutaires et de nouvelle répartition des sièges d'administrateur ;
- Désigner trois membres du Conseil municipal afin de représenter la Ville de Metz au sein du Conseil d'administration de Metz Métropole Moselle Congrès ;
- Autoriser les représentants de la Ville de Metz à accepter toutes fonctions liées à leur mandat de représentants au sein de Metz Métropole Moselle Congrès.
- Donner tous pouvoirs à vos représentants pour exécuter cette délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2013 portant sur la réalisation de la future Cité des congrès, la participation au financement et le principe de création d'une SPL commune entre la Ville de Metz, Metz Métropole et le Département de Moselle.

VU le projet de statuts modifiés de la Société Metz Métropole Moselle Congrès,

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de cession à l'Eurométropole de Metz de 3.200.000 actions de la SPL Metz Métropole Moselle Congrès, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, libérées intégralement, pour un prix de 1 euro par action, soit trois millions deux cent mille euros (3.200.000 €).

Tous les frais relatifs à cette cession d'actions seront à la charge de la collectivité

cessionnaire, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée au jour de l'inscription de la cession dans les registres de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par la Ville de Metz.

- **DE DONNER** tous pouvoirs aux représentants de la Ville de Metz pour réaliser cette cession d'actions avec l'Eurométropole de Metz et, notamment, lui notifier la présente délibération, signer l'ordre de mouvement correspondant, le notifier à la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès » et plus généralement faire le nécessaire ;
- **D'APPROUVER** l'ensemble des modifications des statuts et notamment la nouvelle répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présentées qui seront soumises à l'Assemblée Générale de la SPL.
- **DE DONNER** tous pouvoirs aux représentants de la Ville de Metz à l'Assemblée Générale de la SPL Metz Métropole Moselle Congrès pour porter un vote favorable aux projets de modification statutaire et de nouvelle répartition des sièges d'administrateur.
- **DE DONNER** tous pouvoirs aux représentants de la Ville de Metz pour exécuter cette délibération.

Service à l'origine de la DCM : Contrôle de Gestion Externe

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)



PROJET DE STATUTS MODIFIES
ARRETES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU ++/++/2024

Metz Métropole Moselle Congrès

SOMMAIRE

Titre I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE	4
1. Forme.....	4
2. Objet	4
3. Dénomination sociale	4
4. Siège social.....	4
5. Durée	5
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	6
6. Apports.....	6
7. Capital social.....	6
8. Modifications du capital social	6
9. Libération des Actions	7
10. Forme des actions	7
11. Droits et obligations attachées aux actions.....	7
12. Cession des actions	8
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	9
13. Composition du Conseil d'Administration.....	10
14. Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	10
15. Censeurs.....	11
16. Présidence du Conseil d'Administration.....	11
17. Réunions – Délibérations du Conseil d'Administration.....	12
18. Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	12
19. Direction Générale.....	13
20. Directeurs généraux délégués.....	13
21. Signature sociale.....	14
22. Rémunération des dirigeants.....	14
23. Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires.....	14
24. Interventions financières des collectivités territoriales	15
TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS	16
25. Commissaires aux comptes.....	16
26. Représentant de l'Etat - Information	16
27. Modalités particulières de contrôle de la Société	16
28. Rapport Annuel des Elus.....	17
29. Droit d'information permanent.....	17
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS	18
30. Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	18
31. Convocation des Assemblées Générales.....	18
32. Ordre du Jour.....	19
33. Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence – Procès-verbaux....	19

34.	Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	19
35.	Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	20
36.	Modifications statutaires.....	20
37.	Droit de communication des actionnaires.....	20
TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES		21
38.	Exercice social.....	21
39.	comptes Sociaux.....	21
40.	Bénéfices.....	21
TITRE VII PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION		22
41.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	22
42.	Dissolution - Liquidation.....	22
TITRE VIII -CONTESTATIONS.....		23
43.	Contestations.....	23
TITRE IX DEBUT DE LA SOCIETE		24
44.	Désignation des Premiers membres du Conseil d'Administration.....	24
45.	Désignation des Commissaires aux Comptes.....	25
46.	Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts	25
47.	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société.....	25

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1. FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son annexe et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « actionnaires ».

2. OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité congrès/manifestations et au développement des équipements liés au tourisme d'affaires sur leur territoire.

Aussi, la Société a pour objet la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur du futur Centre des congrès ainsi que les équipements à vocation économique ayant un lien avec les activités décrites à l'alinéa ci-dessus et qui lui seront remis ou dont le projet est initié par tout ou partie de ses actionnaires.

La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra notamment et avec l'accord de ses actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément aux pratiques conformes à la loi et aux règlements.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Metz Métropole Moselle Congrès

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 48, Place Mazelle à Metz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale

Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de 37 000 euros correspondant à 37 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Ville de Metz	17.760	17.760
Metz Métropole	11.470	11.470
Département de la Moselle	7.770	7.770
Total	37.000	37.000

Cette somme de 37 000 euros, correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur le compte 15135 00500 08002909117 80 ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25 novembre 2013 par la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne, dépositaire de fonds, lequel est annexé aux présentes.

Selon une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme globale de six millions cent soixante-deux mille (6.162.000€) euros par émission de six millions cent soixante-deux mille (6.162.000) actions nouvelles.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille (6.199.000 €) euros.

Il est divisé en six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille (6.199.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce réglementant le droit de vote.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par une voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

12. CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration se prononce, dans les conditions de majorité et de quorum visées aux présents Statuts, sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cessionnaire peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres, tous représentant les actionnaires (le « **Conseil d'Administration** »).

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts, au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, après avoir été, le cas échéant, désignés par l'assemblée délibérante de l'actionnaire qu'ils représentent, conformément aux dispositions ci-dessous.

Projet article modifié :

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, tous représentant les actionnaires (le « Conseil d'Administration »).

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts. En cours de vie sociale, les sièges d'administrateurs sont répartis par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Les actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leurs participations respectives.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de

l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Projet article modifié :

Suppression du premier alinéa.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par la collectivité ou le groupement de collectivités qui les a désignés.

Dans ce dernier cas, la personne publique qui les a relevés de leur fonction pourvoit à leur remplacement.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, même si au moment de sa nomination il n'était pas encore atteint par la limite d'âge.

Projet article modifié :

Les élus représentant leur collectivité aux fonctions d'administrateur doivent être âgé de soixante-quinze (75) ans au plus lors de leur désignation. Cette limite d'âge s'apprécie uniquement au moment de la désignation.

15. CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, un censeur parmi les actionnaires ou pas.

Le censeur sera convoqué aux séances du Conseil d'Administration, y assistera, il exprimera un avis, fera profiter le Conseil d'Administration de sa connaissance. Il veillera à l'application des statuts et présentera le cas échéant des observations à l'assemblée des actionnaires.

Le censeur a accès aux mêmes informations que les administrateurs. Les conventions qu'il passe avec la Société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Le censeur ne se voit conféré aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle. Il participera aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative et non délibérative, et son absence ne peut nuire à la valeur des délibérations.

16. PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Projet article modifié :

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du Président du Conseil d'Administration, à présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'Administration et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne l'administrateur présent qui présidera la réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

17. REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par semestre. Il est convoqué par le Président du Conseil d'Administration à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, si au moins la moitié des administrateurs y a consentie.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

Les membres du Conseil d'Administration participent à la réunion du Conseil d'Administration avec une voix délibérative. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres, sauf pour le cas où la loi et/ou les statuts exigent une majorité qualifiée. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Plus particulièrement le Conseil d'Administration :

- Déterminera les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- Définira les moyens généraux et de l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Approuvera les budgets prévisionnels annuels ainsi que le Compte-Rendu Annuel aux Collectivités ;
- Assurera le suivi des opérations en cours ;
- Validera la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

19. DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par les présents statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les représentants des actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnée par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

20. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent dans ce cas à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués assiste(nt) de droit à la réunion du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

21. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

22. REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement des collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sous réserve de la délibération mentionnée ci-dessus.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil d'Administration ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

24. INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT.

PROJET

TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS

25. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Projet article modifié :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

26. REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Projet article modifié :

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

27. MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles à trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques de la Société,

- gouvernance et de vie sociale,
- activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est ainsi fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société par les collectivités actionnaires et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

28. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les représentants, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

29. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS DES STATUTS

30. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

31. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Projet article modifié : Ajout de nouveaux alinéas

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le Commissaire aux comptes de la Société est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

32. ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

33. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

34. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Projet article modifié : Dernier alinéa

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Projet article modifié : Dernier alinéa

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

36. MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

37. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES

38. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2013.

39. COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

40. BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

TITRE VII PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION

41. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Projet article modifié : Dernier alinéa

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

42. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

43. CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

PROJET

Projet titre modifié :

Suppression du titre IX.

44. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre ans maximum, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat :

- Représentants de la Ville de Metz : 4 membres
 - Monsieur Dominique GROS,
 - Monsieur Richard LIOGER,
 - Madame Isabelle KAUCIC,
 - Monsieur Stéphane MARTALIE,
- Représentants de l'Agglomération de Metz : 3 membres
 - Monsieur Jean-Luc BOHL,
 - Monsieur Thierry JEAN,
 - Monsieur Henri HASSER,
- Représentants du Département de la Moselle : 2 membres
 - Monsieur Patrick WEITEN,
 - Monsieur Denis JACQUAT.

En application de l'article 14 ci-dessus, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Ces derniers acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions de membres du Conseil d'Administration de la Société.

Est également nommé comme censeur du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre ans maximum un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) de Moselle désigné par cette dernière.

Conformément à l'article 15 des présents statuts, ce censeur ne se voit conféré aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle.

Le censeur assistera aux séances du Conseil d'Administration, il exprimera un avis, fera profiter le Conseil d'Administration de sa connaissance mais ne pourra participer aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative et non délibérative.

45. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : KPMG Audit Est (bureau de Metz): 9 Avenue de l'Europe- Espace Européen de l'Entreprise- 67300 Schiltigheim ;
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne : 51 rue de Saint Cyr, 69338 Lyon Cedex 9.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

46. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux statuts constitutifs de la société et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

47. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE

Les soussignés, donne mandat à Monsieur Thierry JEAN, spécialement habilité par délibération en date du 26 novembre 2013, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Thierry JEAN est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Thierry JEAN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment:

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Fait à Metz le

en 5 exemplaires,

PROJET